VILLE de LE TRÉPORT

ARRÊTÉ

interdisant la vente d'alcool à emporter
entre 21h00 et 6h00
du 1er mai au 30 septembre

- Le Maire de Le Tréport,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2-2° ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
- Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;
- Considérant que la vente d'alcool à emporter est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;

ARRÊTE

Article 1: La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite entre 21h00 et 6h00 sur le territoire de la commune du Tréport, dans les commerces, débits de boissons et épiceries durant la période du 1er mai au 30 septembre.

Article 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: M. Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. Le Sous- Préfet de Dieppe et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à LE TRÉPORT, le 19 août 2011

Le Maire,
Alain LONGUENT

MAIRIE DU TRÉPORT
Seine Maritime

BP N° 1 - Rue F. Mitterrand – 76470 LE TRÉPORT – Tél. 02 35 50 55 20 – Fax 02 35 50 55 38
http://www.ville-le-treport.fr – E-mail : mairie@ville-le-treport.fr